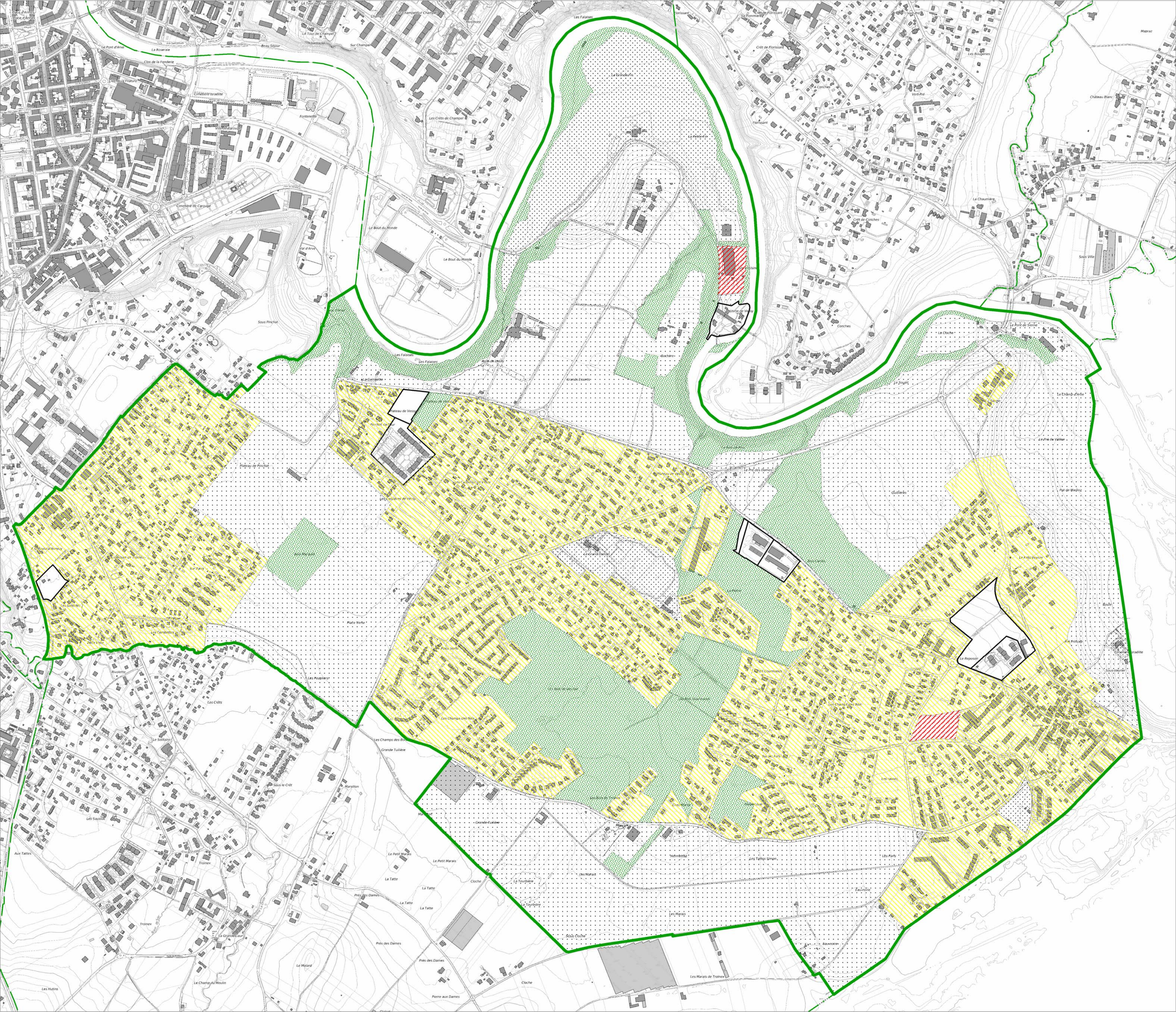




Direction de l'aménagement du territoire

PLAN D'ATTRIBUTION DES DEGRES DE SENSIBILITE OPB

VEYRIER

(selon art. 44, 1er al. OPB)

DS II

DS IIId

DS III

DS IV

proposition d'attribution de DS selon la zone d'affectation

DS adopté dans le cadre d'un plan d'affectation (PLQ, modification de zone, plan d'affectation spécial)

Limite communale

Cas particuliers

Le DS II est attribué :

Zone de verdure

Zone agricole

Zone de bois et forêts

Périmètre de protection des rives Rhône

Zone de jardins familiaux

V

AG

BF

PRR

- aux bâtiments d'enseignement

- aux hôpitaux et cliniques

- aux établissements médico-sociaux (EMS)

Le DS II est attribué aux zones de verdure, étant précisé qu'il n'est applicable qu'aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit

Le DS III est attribué aux zones agricoles, étant précisé qu'il n'est applicable qu'aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit

Dans les zones de bois et forêts, le DSIII n'est attribué qu'aux terrains dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment existant comportant des locaux à usage sensible au bruit

Dans les zones régies par la loi de protection des rives du Rhône :

- le DSII est attribué aux terrains anciennement sis en 5ème zone et dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment existant comportant des locaux à usage sensible au bruit

- le DSIII est attribué aux terrains anciennement sis en zone agricole et dont l'assiette correspond à l'implantation d'un bâtiment existant comportant des locaux à usage sensible au bruit

: pas d'attribution

: pas d'attribution

Echelle 1 : 7500	Date : 31.01.2008 Produit par : AS	Code sous-secteurs statistique 45.00.00	Code alpha. VYR
Observations : Plan élaboré le 05.03.2006 et modifier le 31.01.2008		Code aménagement 542	Archives internes
Adopté par le Conseil d'Etat le : 9 juin 2008		Plan n° 29556 - 542	
		CDU :	